

IV – Autres mesures

Si votre enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, vous pouvez prendre d'autres mesures au Canada et à l'étranger qui pourraient conduire au retour de votre enfant. [Certaines de ces mesures peuvent aussi être valables s'il a été emmené dans un pays signataire de la Convention.] Au Canada, vous pouvez recourir au système de justice civile pour renforcer votre droit de garde et, s'il y a lieu, le système de justice pénale peut être utilisé pour entreprendre des poursuites criminelles contre le ravisseur. Il peut être possible d'entreprendre des mesures semblables dans l'autre pays. Comme chaque situation est unique, il est important d'obtenir des conseils juridiques et professionnels avant de prendre des mesures spécifiques.

A. Recours au système de justice civile

Une fois que vous avez une ordonnance de garde du tribunal canadien compétent, vous devez décider si vous allez recourir au système de justice du pays où votre enfant a été emmené.

La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut vous fournir des renseignements généraux sur le système juridique du pays en question, ainsi que sur les coutumes et les pratiques concernant les droits parentaux et sur l'expérience d'autres personnes qui ont cherché à utiliser le système juridique du pays pour obtenir le retour de leur enfant.

Il est important de comprendre que ni les agents responsables des dossiers ni les agents consulaires à l'étranger ne sont des conseillers juridiques en mesure de vous fournir des opinions sur les lois d'un autre pays ou sur les mesures juridiques qu'il conviendrait de prendre. Pour cela, il vous faut retenir les services d'un avocat du pays en question qui a les connaissances et l'expérience voulues pour traiter des cas de garde d'enfants dont l'un des parents est étranger. Les agents gouvernementaux canadiens à Ottawa et dans les missions diplomatiques ou consulaires du Canada à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats qui parlent français ou anglais, qui peuvent avoir de l'expérience dans les cas d'enlèvement d'enfants par un des parents ou en droit familial et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans des circonstances semblables aux vôtres. Toutefois, comme l'avocat que vous choisirez travaillera pour vous, il est de la plus haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans le pays en question, il se peut que vous deviez vous y rendre à un stade des procédures.

Les honoraires des avocats varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements et vous assurer que ceux-ci sont par écrit et que vous comprenez ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent vous aider avec la traduction de documents et vous fournir des conseils. Ils peuvent garder le contact avec votre avocat ainsi qu'obtenir des rapports d'avancement du dossier et s'assurer du respect de vos droits aux termes de la loi du pays.

Votre avocat vous dira quelles informations et quels documents il lui faut pour vous représenter. En plus d'une copie certifiée de votre ordonnance de garde, il vous faudra sans doute fournir des copies des documents attestant votre mariage et/ou votre séparation ainsi que des lois provinciales/territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international peut certifier ces copies avant qu'elles ne soient envoyées. Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les faire envoyer à votre avocat à l'étranger.